



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
Service interministériels des sécurités
et de la protection civile
Bureau de la sécurité intérieure

A R R E T E
CAB/BSI/ 2019/350/01 du 18 décembre 2019
portant réglementation temporaire de la vente et de l'utilisation des artifices de divertissement et
articles pyrotechniques

—◆—
LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la défense, notamment ses articles R.2352-1 et suivants, R-2352-89 et suivants, R.2352-97 et suivants ;
- Vu** le code des douanes, notamment son article 38 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2542-2 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des pouvoirs de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 395590 du 29 décembre 2015 ;
- Vu** le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes vigipirate n°650/sgdsn/psn/pse du 17 janvier 2014 ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
- Vu** le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes vigipirate n°650/sgdsn/psn/pse du 17 janvier 2014 ;

Considérant la forte tradition de l'usage de pétards et artifices de divertissement dans le Haut-Rhin ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles, à la tranquillité et à l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements de personnes et singulièrement lorsqu'ils sont détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes ou les biens ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste et le contexte actuel créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures de sécurité renforcées ;

Considérant que ces mesures renforcées se justifient particulièrement durant la période de fin d'année qui est l'occasion de la tenue de nombreuses manifestations, notamment des marchés de Noël, à l'origine de rassemblements de personnes ;

Considérant que dans ce contexte de risque particulier, et notamment à l'occasion de rassemblements de personnes, l'utilisation de pétards est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ;

Considérant que l'utilisation de pétards est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer les mesures des arrêtés du 13 septembre 2013 dans le département du Haut-Rhin.

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1er :

L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques sont interdits dans tous lieux où se tient un grand rassemblement de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1er, est autorisée la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, par des personnes titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation délivrée par un organisme agréé dans la formation d'artificier, dans le cadre des spectacles pyrotechniques déclarés auprès du maire et du Préfet du Haut-Rhin au moins un mois avant la date prévue du tir.

Article 3 :

La détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques des catégories C2, F2, C3, F3 et C4, F4 sont interdits aux mineurs.

Article 4 :

La vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés, conformément aux articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense.

Article 5 :

Les artifices de divertissement et articles pyrotechniques auto-propulsés des catégories C3, F3 tels que fusées, chandelles ou bombes de mortier susceptibles d'être détournés pour un usage en direction des personnes ou des biens, ne peuvent être vendus qu'aux personnes titulaires d'un certificat de qualification C4-T2 de niveaux 1 et 2 et mis en œuvre par ces mêmes titulaires du certificat précité.

Article 6 :

Les artifices de divertissement et articles pyrotechniques des catégories C4 et F4 sont réservés aux personnes titulaires d'un certificat de qualification d'artificier C4-T2 de niveau 1 ou 2 ainsi que de l'agrément pour l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de catégorie F4-T2.

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département du Haut-Rhin à compter du lendemain de sa publication et jusqu'au 6 janvier 2020.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché aux emplacements réservés dans chaque commune à l'apposition des avis officiels et dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures du Haut-Rhin.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous préfet de l'arrondissement de Colmar – Ribeauvillé, le sous préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la police aux frontières, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur régional des douanes, les maires des communes du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar le 18 décembre 2019

Le Préfet,

signé

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut-être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.